



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/10
14 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session
Genève, 7-11 mai 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Marchandises dangereuses contenues dans des récipients fixes destinés
aux additifs mélangés aux carburants dans les citernes ou aux agents
introduits dans les dispositifs de nettoyage des citernes

Communication du Gouvernement autrichien

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Les dispositifs destinés aux additifs et aux agents de nettoyage doivent être considérés comme un équipement de citerne Les récipients doivent être étiquetés et les marchandises dangereuses qu'ils contiennent doivent être mentionnées dans le document de transport
Mesure à prendre:	Ajouter ces dispositifs au 1.2.1 intitulé «Équipement de service» Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1.7.5
Documents connexes:	INF.9 (Autriche) présenté à la quatre-vingt-unième session du WP.15 ECE/TRANS/WP.15/190, par. 62

Introduction

1. L'Autriche a relevé des incertitudes et des divergences de vues concernant les dispositions applicables dans l'ADR au transport des marchandises dangereuses dans des récipients fixes destinés aux additifs mélangés aux carburants dans les citernes ou aux agents introduits dans les dispositifs de nettoyage des citernes. Il semble que les façons de considérer ces récipients et les marchandises dangereuses qui y sont contenues varient de l'omission la plus complète à la demande d'exemptions individuelles.
2. La deuxième interprétation est fondée sur l'idée que de tels récipients, dont la capacité est très inférieure à 1 000 litres, sont par définition des récipients mobiles. Leur transport devrait en conséquence être considéré comme un transport en colis, les récipients ne satisfaisant toutefois pas aux prescriptions pertinentes des parties 4 et 6 de l'ADR.
3. L'Autriche préférerait néanmoins que la question soit résolue de façon plus pragmatique dans les dispositions relatives au transport en citernes. L'examen du document informel INF.9, à la quatre-vingt-unième session du WP.15, a révélé que, dans un certain nombre de Parties contractantes à l'ADR, soit on faisait appel à la même pratique soit on aspirait à le faire.

Proposition

4. Afin de traiter uniformément le sujet, il peut être utile que l'ADR précise ce qui suit:
 - Les récipients fixes destinés aux additifs mélangés aux carburants dans les citernes ou aux agents introduits dans les dispositifs de nettoyage des citernes font partie de l'équipement de service des citernes, comme défini au 1.2.1 de l'ADR;
 - Les marchandises dangereuses contenues dans les récipients fixes sont indiquées au moyen d'une étiquette;
 - Les marchandises dangereuses contenues dans les récipients fixes sont mentionnées dans le document de transport

en apportant les modifications suivantes:

5. 1.2.1 «*Équipement de service*», alinéa *a*, ajouter à la fin un texte libellé comme suit: “et des dispositifs destinés aux additifs et aux agents de nettoyage”.
6. Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1.7.5, ainsi conçu:

«Dans le cas de récipients faisant partie de l'équipement de service d'une citerne et contenant des marchandises dangereuses à employer comme additifs ou comme agents de nettoyage, les plaques-étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes conformes au 5.2.2.2. Les étiquettes peuvent être apposées d'un côté seulement de chaque récipient. Aucune plaque-étiquette ou étiquette n'est exigée pour les récipients à l'intérieur de la citerne.».

7. Il ne semble pas nécessaire de modifier le 5.4.1 puisque les marchandises dangereuses à employer comme additifs ou comme agents de nettoyage, qui sont transportées dans les récipients, font partie du transport en citerne et doivent de toute façon être mentionnées dans le document de transport.

Justification

8. En incorporant ces dispositifs dans les dispositions relatives à l'équipement des citernes et en exigeant une déclaration de leur contenu, les amendements proposés améliorent la sécurité.

9. En outre, cela précise la situation juridique d'une pratique courante pour les exploitants des citernes concernées.
